

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET - « GRAND EST – STRUCTURATION DE LA FILIERE CULTURELLE NUMERIQUE »

Délibération 19CP-1138 du 14/06/2019.

Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire.

► OBJECTIFS

- Encourager en région Grand Est le maillage et la mise en réseau des acteurs culturels œuvrant dans le champs des arts numériques : artistes, entreprises, associations, centre de formations, tiers-lieux et festivals
- Détecter les talents et accompagner l'émergence de projets culturels numériques innovants
- Dynamiser l'écosystème numérique et favoriser le développement économique en son sein,
- Faire du Grand Est une terre d'excellence dans ce domaine.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

DE L'AIDE

Les porteurs de projets issus de la filière culturelle (acteurs de la création, entreprises, personnes morales de droit privé), implantés sur le territoire régional.

DE L'ACTION

Les usagers, existants ou en devenir, d'une part des structures de création et diffusion culturelles, ou des objets numériques visés, présentant une dimension artistique avérée.

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Ces projets, essentiellement dénommées actions structurantes pour la filière culturelle numérique, sont les suivantes :

- Résidences d'artistes
- Ateliers thématiques, conférences, workshops
- Rencontres professionnelles
- Programme de diffusion d'œuvres
- Manifestation à destination du grand public

Ces actions ne doivent pas faire l'objet de financement dans le cadre de conventions déjà existantes avec la Région ou d'autres collectivités. Elles ne sont pas déjà inscrites dans des plans d'actions existants.

METHODE DE SELECTION

Les projets sont évalués sur la base des critères suivants :

- la qualité du projet culturel et la place de la dimension numérique dans le projet,
- la dimension partenariale avec les acteurs présents sur le territoire du Grand Est
- la capacité du projet à voyager en Région Grand Est et à irriguer l'ensemble du territoire
- la pertinence et l'adéquation des moyens humains et financiers alloués au projet,
- le caractère innovant et la capacité à irriguer l'écosystème culturel et numérique,
- la dimension pluridisciplinaire du projet,
- l'adéquation du projet aux publics ciblés,
- la capacité du projet à faire émerger de nouvelles formes de création et de nouveaux usages, ainsi qu'à toucher de nouveaux publics,
- la capacité du projet à être décliné sur d'autres structures, d'autres projets,
- la méthodologie d'évaluation des retours et des impacts.

Le Président de la Région peut solliciter un comité d'experts composé experts professionnels issus du milieu de la création culturelle et du numérique afin de donner un avis préalable à la décision du Conseil régional.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles quand elles sont effectuées à hauteur de 100% sur le territoire régional :

- les dépenses liées aux ressources humaines, créatives et techniques affectées au projet,
- les dépenses de matériel,
- les coûts déplacements & hébergement
- les dépenses de prestations.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature** : subvention
- **Section** : investissement fonctionnement
- **Taux maxi** : 50 %
- **Plafond** : 25 000€

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Appel à manifestation d'intérêt

Le projet doit être soumis avant le 15 septembre 2019

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération.

Les dossiers de candidature comportent obligatoirement, dans l'ordre:

- une présentation de deux pages maximum des structures porteuses du projet identifiant clairement le porteur du dossier de candidature,
- une présentation de six pages maximum du projet structuré de la manière suivante :
 1. les objectifs du projet et l'impact attendu, publics visés
 2. la dimension novatrice et structurante de l'action
 3. La présentation des partenaires régionaux impliqués et la trajectoire de l'action sur le territoire
 4. la mise en œuvre concrète : moyens humains et techniques, localisation, calendrier, les accords de coproduction et engagements de(s) diffuseur(s) signés par les parties prenantes au projet,
 5. CV(s) des artistes & techniciens impliqués dans le projet
 6. le budget prévisionnel et le plan de financement, budget détaillé avec l'ensemble des postes de dépenses et les recettes, mentionnant le montant de l'aide sollicitée ainsi que, le cas échéant, les autres sources de financement, les modalités d'évaluation
- un pitch vidéo de 3 minutes maximum présentant le projet, ses enjeux structurants pour la filière culturelle numérique en Grand Est. (la mise en scène est laissée à l'appréciation des déposants)

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le soutien de la Région est fixé par convention entre la Région et le porteur du projet.

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de candidature à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication. Il s'engage, s'il est sollicité à cette fin, à participer aux événements de communication organisés par la Région dans le domaine numérique ou culturel pendant toute la durée de la convention et dans l'année suivant l'arrivée à échéance de celle-ci.

► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Code de la propriété intellectuelle et notamment les parties relatives à la propriété littéraire et artistique (1^{ère} partie), à la propriété industrielle (2^{ème} partie).

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,

- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.